

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

#### Arrêté du 26 août 2009 relatif à l'emploi du rébaudioside A (extrait de *Stevia rebaudiana*) comme additif alimentaire

NOR : ECEC0907816A

La ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ;

Vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 modifié relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 19 juin 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le rébaudioside A (extrait de *Stevia rebaudiana*) répondant aux dispositions fixées en annexe I peut être employé en tant qu'additif alimentaire (édulcorant), dans les conditions fixées en annexe II jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires prévue à l'annexe II du règlement du 16 décembre 2008 susvisé et au maximum pendant une durée de deux ans.

**Art. 2.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2009.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
chargé de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale adjointe,  
C. GRAS*

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement

du directeur général de la santé :

*La sous-directrice de la prévention  
des risques liés à l'environnement  
et à l'alimentation,*

J. BOUDOT

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale,  
P. BRIAND*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du commerce, de l'artisanat,  
des petites et moyennes entreprises,  
du tourisme, des services et de la consommation,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
N. HOMOBONO

## ANNEXE I

Les spécifications et critères de pureté du rébaudioside A (extrait de *Stevia rebaudiana*) doivent répondre aux dispositions suivantes :

### *Dénomination chimique*

13-[(2-O- $\beta$ -D-glucopyranosyl-3-O- $\beta$ -D-glucopyranosyl- $\beta$ -D-glucopyranosyl)oxy] kaur-16-en-18-oic acid  $\beta$ -D-glucopyranosyl ester.

### *N° CAS*

58543-16-1.

### *Formules chimiques*

C<sub>44</sub>H<sub>70</sub>O<sub>23</sub>.

### *Masse moléculaire relative*

967.03.

### *Composition*

Le produit ne contient pas moins de 97 % de rébaudioside A exprimés sur la base anhydre.

Poudre blanche avec une odeur caractéristique ayant une saveur sucrée. Le pouvoir sucrant est d'environ 300 fois supérieur à celui du saccharose.

### *Solubilité*

Soluble dans l'eau et l'éthanol.

### *Perte lors du séchage*

Pas plus de 6 % (105 °C, 4 heures).

### *Cendres sulfatées*

Pas plus de 1 %, sur la base de la matière sèche.

### *pH*

Entre 4,5 et 7 (solution 1/125).

### *Arsenic*

Pas plus de 1 mg/kg sur la base de la matière sèche.

### *Plomb*

Pas plus de 1 mg/kg sur la base de la matière sèche.

### *Métaux lourds*

Pas plus de 10 mg/kg, exprimés en plomb, sur la base de la matière sèche.

## Solvants

Pas plus de 200 mg/kg d'éthanol, pas plus de 10 mg/kg de méthanol sur la base de la matière sèche.

## ANNEXE II

DENRÉES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI (exprimées en rébaudioside A)
<b>Boissons non alcoolisées</b>	
- boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	420 mg/l
- boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	420 mg/l
<b>Desserts et produits similaires</b>	
- desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- desserts à base d'œuf à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	540 mg/kg
<b>Confiseries</b>	
- confiseries sans sucres ajoutés .....	600 mg/kg
- micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés .....	1 050 mg/kg
- pastille rafraîchissante forte aromatisée pour la gorge sans sucres ajoutés .....	1 260 mg/kg
- confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	1 260 mg/kg
- confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	1 260 mg/kg
- pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- gommes à mâcher sans sucres ajoutés .....	4 200 mg/kg
<b>Autres produits</b>	
- cidre et poiré .....	420 mg/l
- bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % .....	420 mg/l
- « Bière de table/Tafelbier/Table Beer » (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf « Obergäriges Einfachbier » .....	420 mg/l
- bières ayant une acidité minimale de 30 mill-équivalents exprimée en NaOH .....	420 mg/l
- bières brunes de type <i>oud bruin</i> .....	420 mg/l
- bière à valeur énergétique réduite .....	150 mg/l
- boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées .....	420 mg/l
- boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % en volume .....	420 mg/l
- fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .....	600 mg/kg
- préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite .....	600 mg/kg
- conserves de fruits et légumes aigres-douces .....	600 mg/kg
- conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques .....	600 mg/kg
- <i>Feinkostsalat</i> .....	600 mg/kg
- moutarde .....	600 mg/kg
- préparations complètes de régime contre la prise de poids destinées à remplacer un repas ou le régime alimentaire d'une journée .....	600 mg/kg
- préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale .....	600 mg/kg
- compléments alimentaires liquides .....	450 mg/kg
- compléments alimentaires solides .....	1 440 mg/kg
- compléments alimentaires à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher .....	3 750 mg/kg